

Pôle Solidarités humaines

Le Président du conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

A.D. n° 2022.1689

**ARRETE portant renouvellement d' autorisation de l'établissement d'accueil
mère-enfant dénommé « Centre maternel RELIENCE 82 » à MONTAUBAN
(82 00)
géré par l' association RELIENCE 82**

VU le Code Civil et notamment son article L. 375 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les dispositions relatives aux modalités de renouvellement d'autorisation par tacite reconduction prévues par le décret n° 2016-1299 du 30 septembre 2016 portant application du II de l'article 80-1 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 créé par l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12/11/2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le décret n° 2022-695 du 26/04/2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12/11/2021 ;

VU la délibération du 13 mars 2018 de l'assemblée départementale portant adoption des schémas 2017-2021 relatifs à l'organisation sociale et médico-sociale et notamment le schéma Enfance – Famille ;

VU l'arrêté départemental du 22 décembre 2005 portant autorisation de création d'un établissement d'accueil mères enfants « Les Mourets » à Montauban (82 000) géré par l'association « Roger Tort » à Montauban (82 000) avec ouverture effective au 1^{er} janvier 2006 ;

VU l'arrêté départemental n° 2013-1875 en date du 20 septembre 2013 portant transfert d'autorisation du service d'accueil mères enfants à l'association RELIENCE 82 ;

VU l'arrêté du 29 août 2019 portant autorisation d'extension de capacité du Centre maternel RELIENCE 82 Montauban à hauteur de 13 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'établissement a été réceptionné le 5 janvier 2015 ;

CONSIDERANT le courrier du 19 mars 2019 du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne suite à la transmission du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction du rapport d'évaluation externe sont conformes aux attendus et de nature à fonder le renouvellement tacite de l'autorisation de l'établissement d'accueil mères enfants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée à l'établissement d'accueil mère enfant « RELIENCE 82 » situé au sein de la Maison Ingres au 21 rue Ingres à Montauban (82 000) est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 1^{er} janvier 2036.

ARTICLE 2 :

La capacité autorisée est de 13 places.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION « RELIENCE 82 »
N° FINESS : 82 000 909 0

Identification de l'établissement : CENTRE MATERNEL « RELIENCE 82 »
N° FINESS : 82 000 352 3

Code catégorie établissement : 166-ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MERES ENFANTS

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
246	Hébergement Accueil Mères Enfants	812	Femmes seules en difficulté	11	Hébergement complet internat	13

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines, le président de l'association gestionnaire de l'établissement d'accueil mère enfant « Centre maternel RELIANCE 82 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le**23 AOUT 2022**.....

Montauban, le

23 AOUT 2022

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Weill', with a stylized flourish at the end.

Michel WEILL